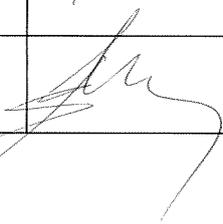
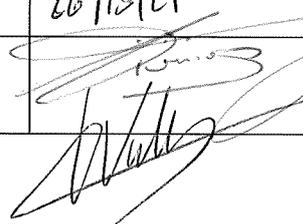
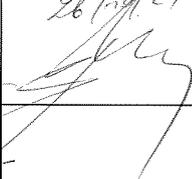


Version : 4

	<u>Auteur :</u>	<u>Vérificateur :</u>	<u>Approbateur :</u>	<u>Diffusion</u>
Noms	E. Piraux	D. Veselko A. Koenigs	E. Piraux (RQ)	Site web CdL Dropbox
Dates	26/10/21	26/10/21 26/10/21	26/10/21	Mise en application : <b>01/12/2021</b>
Signatures				

## 1 Objet

Cette procédure décrit les mesures prises pour la collecte du lait dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru de vache livré par les producteurs aux acheteurs.

## 2 Domaine d'application

Tous les acheteurs de lait qui collectent en Belgique.

## 3 Définitions, sigles, abréviations

CdL : Organisme interprofessionnel – Comité du lait de Battice

RFID : Radio Frequency Identification Device

## 4 Documents de référence

- [1] AFSCA - Arrêté royal du 29/08/2021 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des Organismes Interprofessionnels.
- [2] SPW - Arrêté du gouvernement wallon du 29/01/2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 21/03/2013 et 10/12/2015 et par l'arrêté ministériel du 29/04/2019.
- [3] SPW - Arrêté ministériel du 25/10/2010 portant agrément d'un OI pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24/06/2019.
- CdL- Protocole pour la collecte et le contrôle de la qualité et de la composition du lait cru de vache livré aux acheteurs – PRT-CDL-00001
- Guide autocontrôle pour la collecte et le transport de lait cru

# CdL

collecte lait

Procédure pour la collecte du lait

PRO-LEG-00001(4)

Version : 4

## 5 Objet de modification

Mise à jour des documents de référence

Version : 4

## 6 Schéma de la procédure (flowchart)

<u>Documents consultés</u>		<u>Personne responsable</u>	<u>Documents édités</u>	<u>Remarques</u>
PRO-CLI-00002	<pre> graph TD     A([Début]) --&gt; B[Rythme de collecte]     B --&gt; C[Enregistrement des données]     C --&gt; D[Transport]     D --&gt; E([Fin])           </pre>	Acheteur		
FEU-CCC-00002		Acheteur		Contrôle CdL
FEU-CCC-00002		Acheteur		Contrôle CdL

## 7 Contenu

### 7.1 Collecte pour les acheteurs agréés

#### 7.1.1 Type de lait collecté

Le lait cru de vache ne peut être collecté que par un acheteur agréé et doit correspondre à du lait cru de vache entier ou lait cru de vache écrémé.

Version : 4

### 7.1.2 Rythme de collecte

L'intervalle de temps entre deux collectes de lait ne peut dépasser 72 heures. Un dépassement maximum de 3 heures de cet intervalle est autorisé pour autant que l'intervalle moyen calculé par mois ne dépasse pas 72 heures.

Le CdL ne fait pas de contrôle systématique sur le respect du rythme de collecte. En cas de plainte concernant le non-respect du rythme de collecte, le CdL demande les informations utiles à l'acheteur conformément à la procédure de recours (PRO-CLI-00002).

### 7.1.3 Enregistrement des données

Lors de chaque opération de chargement du lait lors de la collecte d'une livraison à l'exploitation laitière, les données suivantes au moins sont enregistrées automatiquement sur support informatique monté sur le camion citerne :

- Identification du producteur et de l'unité de production
- Quantité collectée
- Date
- Heure de l'opération de chargement

L'acheteur enregistre également l'identification du camion citerne et du chauffeur qui a collecté le lait.

Le CdL contrôle par coup de sonde (par exemple lors du contrôle de l'appareil d'échantillonnage) si ce type de système d'enregistrement est présent sur le camion citerne (FEU-CCC-00002).

Les données enregistrées sont présentes sur la puce RFID qui sert d'identification électronique des échantillons pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru.

### 7.1.4 Transport

Pendant le transport la température du lait ne peut pas être supérieure à 10 °C sauf si du lait est collecté dans les deux heures après la fin de la traite.

L'OI contrôle par coup de sonde (par exemple lors du contrôle de l'appareil d'échantillonnage) la température du lait présent dans le camion citerne (FEU-CCC-00002).

Version : 4

## 8 Annexes

PRO-CLI-00002 : Procédure de gestion des recours

FEU-CCC-00002 : Fiche de contrôle comparatif manuel-mécanique

